

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-BRTM-0036](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0015](#), p. 8 et 9;
 - (iii) Pièce [B-0040](#), p. 46 et 47, R.13.4;
 - (iv) Pièce [B-0082](#), p. 40 à 42, R13.2.

Préambule :

(i) « *De plus, bien que la proposition du Producteur en 2010 incluait l'application de frais de marchés et du tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point (les « **Frais fixes** ») dans la méthode de calcul prévue pour établir les prix incrémentiel et décrémental, et que cette application des Frais fixes ait été retenue par la Régie dans sa décision D-2012-010, les Parties ont conclu lors de leurs discussions que cette étape du calcul n'était pas conforme à la réalité du Service en réception qui est rendu à l'intérieur du réseau du Transporteur. Ainsi, il est proposé de retirer l'application de ces Frais fixes de la méthode de calcul prévue pour établir les prix incrémentiel et décrémental* ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) En phase 1, la demande de modification du traitement des Frais fixes était justifiée de la manière suivante :

« Cependant, le Producteur juge que c'est en partie en raison de la méthode de prise en compte de ces Frais applicables que les modalités d'application actuelles des Services offrent des occasions d'arbitrage. En effet, le Producteur est d'avis que l'addition et la soustraction des Frais applicables devraient être inversées pour que le prix décrémental ou incrémentiel qui résultera du calcul soit cohérent respectivement avec la transaction de vente ou d'achat déclenchée par un client du service de transport.

Avec la formule actuelle, lorsqu'un client du service de transport est en position de vendeur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position d'acheteur. A contrario, lorsqu'un client du service de transport est en position d'acheteur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position de vendeur.

Il en résulte alors qu'un client du service de transport peut régulièrement se retrouver (tous écarts confondus) dans une position où le prix décrémental ou incrémentiel qu'il reçoit ou paye respectivement dans le cadre du Service, s'avère plus avantageux que ce qu'il aurait pu recevoir s'il avait hypothétiquement été sur les marchés à la même heure, lui fournissant des occasions d'arbitrage.

Cette affirmation est supportée par une analyse réalisée par le Producteur sur une série d'heures, reflétant une variété de scénarios possibles ».

(iii) En phase 1, le Transporteur soumet la réponse suivante à la DDR no 1 de la Régie :

« 13.4 Veuillez démontrer, à l'aide d'exemples chiffrés, que le Service actuel peut s'avérer plus avantageux que les prix en vigueur sur les marchés et ce, en raison de la manière dont les Frais applicables sont considérés. Veuillez fournir des exemples tant pour l'application du prix incrémentiel que pour l'application du prix décrémental.

Réponse :

Réponse du Producteur :

Voici des exemples extraits à partir des données du mois de mai 2016 :

Tableau R13.4A
Exemple avec l'application du prix Décrémental (\$CA/MWh)

Mai 2016	Prix Décrémental (livraison > programme)			Si client vendait sur les marchés
	Méthode en vigueur selon Annexe 4 des Tarifs			
	Client vend au + bas des 3 prix (prix RT + frais)			RT - (frais & transport)
	Prix RT marché	Frais	Prix décrémental	
18 Mai – HE12:00 (Pointe)				
NY Zone M RT	16,70 \$	5,82 \$	22,52 \$	17,70 - 8,46 = 8,24 \$
NE PH II RT	26,08 \$	14,22 \$	40,30 \$	26,08 - 15,99 = 10,09 \$
ON HOEP RT	13,56 \$	5,00 \$	18,56 \$ (retenu)	13,56 - 8,23 = 5,33 \$
30 Mai – HE02:00 (Hors Pointe)				
NY Zone M RT	26,19 \$	5,88 \$	32,06 \$	20,05 - 8,47 = 11,58 \$
NE PH II RT	24,97 \$	14,37 \$	39,34 \$	19,12 - 16,07 = 8,91 \$
ON HOEP RT (\$ CA)	26,59 \$	4,00 \$	30,59 \$ (retenu)	26,59 - 8,23 = 18,36 \$

À noter : les variations des frais applicables sont dues à la variation du taux de change horaire.

Tableau R13.4B
Exemple avec l'application du prix Incrémentiel (\$CA/MWh)

Mai 2016	Prix Incrémentiel (livraison < programme)			Si client achetait dans marché
	Méthode en vigueur selon Annexe 4 des Tarifs			
	Client achète au + haut des 3 prix (RT - frais & transport)			RT + frais
	Prix RT marché	Frais & transport	Prix incrémentiel	
12 Mai – HE09:00 (Pointe)				
NY Zone M RT	20,68 \$	8,52 \$	12,15 \$ (retenu)	20,68 + 5,79 = 26,46 \$
NE PH II RT	24,11 \$	16,00 \$	8,10 \$	24,11 + 14,14 = 38,25 \$
ON HOEP RT (\$ CA)	20,28 \$	8,29 \$	11,99 \$	20,28 + 5,00 = 25,28 \$
31 Mai – HE09:00 (Pointe)				
NY Zone M RT	18,22 \$	8,53 \$	9,70 \$	18,22 + 5,90 = 24,12 \$
NE PH II RT	32,89 \$	16,15 \$	16,74 \$ (retenu)	32,89 + 14,41 = 47,30 \$
ON HOEP RT (\$ CA)	19,90 \$	8,29 \$	11,61 \$	19,90 + 5,00 = 24,90 \$

À noter : les variations des frais applicables sont dues à la variation du taux de change horaire.

»

(iv) En phase 1, le Transporteur soumet la réponse suivante à la DDR no 4 de la Régie :

« 13.2 Veuillez préciser combien d'heures, pour les mois de mai 2016, mai 2017 et octobre 2017, auraient présenté des occasions d'arbitrage si la tarification des Services n'avait pas considéré les Frais applicables.

[...]

13.2.2. Veuillez préciser combien de ces heures auraient toujours présenté des occasions d'arbitrage en tranche 2 et en tranche 3 en distinguant votre réponse pour les écarts positifs et les écarts négatifs.

Réponse :

Réponse du Producteur :

Le Producteur a fait les calculs en appliquant aussi les pénalités de 10 % et de 25 % aux tranches 2 et 3.

Les valeurs sont distinguées dans le tableau ci-dessous, entre les heures où il y a un écart dans la tranche 1 seulement et les heures où il y a aussi un écart dans les tranches 2 et 3.

Tableau R13.2.2

Répartition du nombre d'heures entre les écarts positifs et négatifs si les Frais applicables n'avaient pas été considérés et en tenant compte des pénalités des tranches 2 et 3

(# heures)	Mai 2016	Mai 2017	Octobre 2017
Écarts positifs	Tranche 1 : 98	Tranche 1 : 22	Tranche 1 : 38
	Tranche 2 & 3 : 0	Tranche 2 & 3 : 0	Tranche 2 & 3 : 4
Écarts négatifs	Tranche 1 : 9	Tranche 1 : 0	Tranche 1 : 1
	Tranche 2 & 3 : 0	Tranche 2 & 3 : 0	Tranche 2 & 3 : 0
Total	107	22	43

»

Demandes :

1.1 Selon la référence (i), le retrait de l'application des Frais fixes est justifié par la *réalité du Service en réception rendu à l'intérieur du réseau du Transporteur*. Veuillez expliquer ce motif et élaborer sur cette *réalité du Service en réception rendu à l'intérieur du réseau du Transporteur*, en tenant compte des caractéristiques du réseau du Transporteur, de celles du fournisseur de ce service et de celles du client ayant recours au service.

1.1.1. Bien que la proposition de modification à la tarification soit différente de celle proposée en phase 1, veuillez préciser si les éléments fournis aux références (ii) et (iii), justifient, en tout ou en partie, le retrait des Frais fixes proposé en phase 2. Au besoin, veuillez apporter les nuances nécessaires considérant le changement de contexte depuis la phase 1.

1.2 Veuillez préciser si la réponse à la question précédente s'applique aussi au Service d'écart de livraison, bien que ce service ne soit pas utilisé présentement.

1.3 Veuillez mettre à jour les résultats de la référence (iv) pour les tranches 2 et 3, en fonction de la proposition faite en phase 2, en considérant :

1.3.1. les pénalités applicables aux écarts sous le seuil de 10 GWh;

1.3.2. les pénalités applicables aux écarts au-delà du seuil de 10 GWh.

2. **Références :** (i) Pièce [C-BRTM-0036](#), p. 4 et 5;
(ii) Pièce [C-BRTM-0036](#), p. 5.

Préambule :

(i) « *La deuxième modification concerne les pénalités applicables. Si au cours d'une année de calendrier les volumes combinés en valeur absolue des tranches 2 et 3 dépassent 10 GWh, les pénalités respectives des tranches 2 et 3 seront augmentées pour le restant de l'année, et ce, dans le but d'introduire un incitatif additionnel à limiter le recours au Service en réception.*

Toutefois, tant que ces volumes combinés demeurent inférieurs à 10 GWh, les pénalités existantes prévues aux Tarifs et conditions de service relativement aux tranches 2 et 3 sont réduites, tel que décrit ci-dessous.

[...]

Les pénalités sont appliquées tel que suit :

□ *Volumes d'écart combinés en valeur absolue des tranches 2 et 3 \leq 10 GWh, le Transporteur appliquera les pénalités respectives suivantes :*

Tranche 2 : 5 %

Tranche 3 : 20 %

□ *Volume d'écart combiné en valeur absolue des tranches 2 et 3 $>$ 10 GWh : advenant que durant l'année de calendrier, les volumes combinés des écarts positifs et négatifs (quantités prises en valeur absolue) des tranches 2 et 3 excèdent 10 GWh, le Transporteur appliquera les pénalités respectives suivantes pour le restant de l'année sur tout nouvel écart :*

Tranche 2 : 15 %;

Tranche 3 : 30 % ».

(ii) « **4. APPLICABILITÉ GÉNÉRALE :**

BRTM est actuellement le seul Client du Transporteur à qui s'applique l'utilisation du Service en réception.

Malgré cette réalité, de l'avis des Parties, les modalités proposées par les Parties s'appliquent de façon universelle à tout autre client éventuel ».

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer et justifier comment le seuil de 10 GWh a été établi, en précisant si ce seuil dépend de caractéristiques du fournisseur de service et/ou de caractéristiques du client ou d'autres considérations.

2.1.1. Veuillez préciser si votre réponse est aussi applicable à l'établissement de ce seuil pour le service d'écart de livraison. Dans la négative, veuillez justifier l'application de ce seuil au service d'écart de livraison.

2.2 Dans le cas où ce seuil aurait été établi notamment en fonction de caractéristiques du seul client qui utilise le Service en réception, veuillez justifier que ce seuil puisse être aussi pertinent à tout autre client éventuel, tel que mentionné à la référence (ii).

2.3 Veuillez préciser la valeur absolue des écarts du client de 2014 à 2019.

3. **Référence :** Pièce [B-0173](#), p. 4.

Préambule :

« **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

ACCUEILLIR la présente demande;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec quant aux modalités d'application du service de compensation d'écart de réception et du service de compensation d'écart de livraison, selon la preuve de la demanderesse ».

Demandes :

3.1 Veuillez préciser la date d'entrée en vigueur des modifications demandées au présent dossier.

3.2 Veuillez indiquer si l'implantation des nouvelles modalités requiert un délai entre la décision de la Régie et l'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités. Le cas échéant, veuillez préciser ce délai.